

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 30 mars 2020

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-21

**instituant des servitudes d'utilité publique
autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par le SICTOM des Pays de la Bièvre
sur la commune de Penol, au lieu-dit « Les Burettes »**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et les articles L.213-1 et R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 7 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) des Pays de la Bièvre sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée 113 chemin des Carrières, lieu-dit « Les Burettes » sur la commune de Penol, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011.222-0027 du 10 août 2011 et les arrêtés préfectoraux complémentaires modifiant les conditions d'exploitation n°2006-29022 du 27 janvier 2006, n°2015.097-0029 du 7 avril 2015 et n°DDPP-IC-2017-04-06 du 7 avril 2017 ;

VU la demande d'autorisation présentée par le SICTOM des Pays de la Bièvre le 30 mars 2018, modifiée le 25 octobre 2018, en vue de poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située 113 chemin des Carrières, au lieu-dit « les Burettes » sur la commune de Penol ;

VU la demande présentée par le SICTOM des Pays de la Bièvre le 30 mars 2018, modifiée le 25 octobre 2018, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, en vue de fixer le périmètre des servitudes d'utilité publique permettant de garantir l'isolement des terrains dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de son unité de stockage de déchets non dangereux, demande jointe au dossier d'autorisation susvisé ;

VU l'avis du 6 septembre 2018 émis par l'autorité environnementale au terme du délai réglementaire (dossier n°2018-ARA-AP-00636) ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), unité départementale de l'Isère, du 20 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-03 du 6 décembre 2018 fixant le projet des servitudes d'utilité publique à instituer sur la commune de Penol autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SICTOM des Pays de la Bièvre sur la commune de Penol ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-04 du 6 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique, rectifié par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-11 du 20 décembre 2018 ;

VU le registre de l'enquête publique réalisée du 7 janvier au 11 février 2019, le mémoire en réponse produit par l'exploitant, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées du 4 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-04-18 du 12 avril 2019 prolongeant la durée d'utilisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et prorogeant le délai d'instruction de la demande d'exploiter un casier n°6 par le SICTOM des Pays de la Bièvre sur la commune de Penol ;

VU l'étude réalisée par le CEREMA sur les vibrations que généreraient la création et l'exploitation d'une nouvelle zone de stockage (casier n°6) en date du 29 août 2019 ;

VU la note réalisée par le bureau d'études SETIS en août 2019 relative à une modélisation des flux thermiques engendrés par un incendie d'alvéole en exploitation complétant l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;

VU le courrier en réponse du Ministère des armées au Préfet de l'Isère en date du 21 novembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2019 proposant l'organisation d'une nouvelle enquête publique d'une durée de 15 jours ;

VU le rapport relatant la deuxième enquête publique, réalisée du 13 au 27 janvier 2020, et ses conclusions motivées établis le 17 février 2020 par M. Jean-Marc VOSGIEN, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 mars 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) lors de sa séance du 10 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 26 mars 2020 ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 26 mars 2020 faisant connaître qu'il n'a pas d'observations particulières sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le SICTOM des pays de la Bièvre sollicite la mise en place de servitudes d'utilité publique, en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, afin de garantir l'isolement des terrains dans un périmètre de 200 mètres autour de son installation de stockage de déchets non dangereux, située sur la commune de PENOL, au lieu-dit « Les Burettes » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susmentionné impose qu'afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers soient situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site, cette distance pouvant être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée ;

CONSIDÉRANT que la zone concernée par les servitudes d'utilité publique est comprise entre la limite du site de l'installation et la zone des 200 mètres comptée à partir des limites extérieures des casiers de stockage, la zone des 50 mètres autour des bassins de lixiviats étant incluse dans la bande des 200 mètres ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par l'institution des servitudes d'utilité publique se situent sur la commune de Penol ;

CONSIDÉRANT que la décision autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Penol, lieu-dit « Les Burettes », objet du dossier de demande d'autorisation susvisée peut intervenir qu'après qu'il ait été statué sur le projet d'institution des servitudes en application de l'article R.515-31-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de garantir le respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, il est institué, à la demande du SICTOM des Pays de la Bièvre, dont le siège est implanté 113 chemin des carrières, lieu-dit « Les Burettes » 38260 Penol, des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée au lieu-dit « Les Burettes » sur le territoire de la commune de Penol.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient pas faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

ARTICLE 2 : Définition de la zone

La zone concernée est une bande de 200 mètres autour de la zone de stockage des déchets.

Elle concerne les parcelles représentées sur le plan joint en annexe du présent arrêté (voir plan en pièce 9 du dossier de demande d'autorisation).

La liste des parcelles concernées est précisée à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 : Contraintes d'utilisation des sols

Sur les parcelles mentionnées à l'article 4 à l'intérieur des zones concernées, les terrains ne sont pas constructibles à l'exception de bâtiments destinés exclusivement à l'exploitation du site.

Sont également interdits :

- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs,
- l'implantation de sondages/forages pouvant mettre en péril l'installation,
- la réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau.

La zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

La liste des parcelles visées par le présent arrêté est la suivante :

Commune de Penol		
n° parcelle	Surface totale parcelle en m ² (matrice cadastrale)	Surface dans la bande d'isolement en m ² (mesure sur plan)
ZD 5	2370	2370
ZD27	10010	10010
ZD30	3030	2475
ZD31	10000	9991
ZD32	10000	7158
ZK37	4080	1373
ZK41	14130	14130
ZK42	14120	5598
ZD29	10650	10650
ZD34	13480	6952
AL131	82444	29476
ZD3	38066	33395
ZD4	5550	5550
ZD6	18770	18770
ZD28	10700	10700
ZD55	9430	5391
ZD56	1090	1090
ZD61	2511	2511

ZD62	6931	6931
ZD63	21727	21727
ZK36	21530	194
AL139	12009	255
AL139A1		
AL139A2		
AL139A3		
AL139A4		
AL139A5		
ZD1	17420	14435
ZD2	21350	18568
ZD7	22180	22180
ZD8	22440	22440
ZD9	22120	22120
ZD11	22930	22930
ZD12	23790	23790
ZD13	23430	23430
ZD15	19890	14334
ZD64	18600	11118
ZD81	5	5
ZK39	12750	60
ZD14	19900	19818
ZD69	18550	1131
ZK40	15300	9509
ZD65	17880	10281
ZD24	10250	10250
ZD25	10040	10040
ZD26	9980	9980
ZD57	9800	7975
ZD58	51	51
ZD59	42227	40723
ZD60	783	783
ZD10	27190	22875
ZD66	18810	8388
ZD67	18390	4730
ZD68	18430	2731
AL137	1504	367

ARTICLE 5 :

Les servitudes d'utilité publique s'appliquent pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux

ARTICLE 6 : Inscription au document d'urbanisme

En application de l'article L.515.10 du code de l'environnement, les présentes servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Penol dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Indemnisation

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Penol et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Penol pendant une durée minimum d'un mois, et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pour une durée de 4 mois.

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICTOM des Pays de la Bièvre, au maire de la commune de Penol, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées.

Fait à Grenoble, le 30 mars 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPF-DREAL UD38-2020-03-21

Fait à Grenoble, le 30 mars 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

